

2° par le remplacement, dans le dispositif, de « ou des risques de crédit; » par «, des risques de crédit, des actions, des marchandises ou des denrées, »;

3° par l'ajout du dispositif suivant :

« QUE le sous-ministre, un sous-ministre associé ou un sous-ministre adjoint responsable de l'un des secteurs d'activités de financement, de la gestion de la dette ou des opérations financières au ministère des Finances et de l'Économie puisse, au nom du ministre des Finances et de l'Économie, autoriser et négocier tout contrat et instrument de nature financière prévu au présent décret; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61357

Gouvernement du Québec

Décret 311-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT le versement au Réseau québécois du crédit communautaire d'une subvention maximale de 2 406 000 \$ pour l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE par le décret numéro 522-2012 du 23 mai 2012, le gouvernement autorisait le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation à verser au Réseau québécois du crédit communautaire une subvention maximale de 2 406 000 \$ pour les exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014, soit un montant total de 4 812 000 \$ sur deux ans;

ATTENDU QUE cette mesure est inscrite dans le Plan d'action gouvernemental pour la solidarité et l'inclusion sociale 2010-2015 et qu'elle était inscrite à la Stratégie québécoise de l'entrepreneuriat 2011-2014;

ATTENDU QUE le ministre des Finances et de l'Économie entend verser au Réseau québécois du crédit communautaire une subvention maximale de 2 406 000 \$ pour l'exercice financier 2014-2015, afin de reconduire l'aide gouvernementale à ce réseau qui intervient en matière de microcrédit auprès des clientèles peu ou mal desservies par le crédit conventionnel;

ATTENDU QUE dans le cadre d'une convention d'aide financière d'une durée d'une année à intervenir avec le ministre des Finances et de l'Économie, le Réseau québécois du crédit communautaire sera chargé de distribuer entre ses membres actifs les sommes reçues et d'assurer le suivi du rendement de ces membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), le ministre peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette même loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission, dont notamment apporter son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à verser au Réseau québécois du crédit communautaire une subvention maximale de 2 406 000 \$ pour l'exercice financier 2014-2015, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis au projet de convention d'aide financière annexé à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61360

Gouvernement du Québec

Décret 312-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Agence du revenu du Québec et la rétribution qui lui est versée pour l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE l'article 54 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) prévoit que l'Agence du revenu du Québec (ci-après « l'Agence ») soumet chaque année au ministre ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 55 de cette loi prévoit que l'Agence finance ses activités notamment par les sommes constituant sa rétribution en application des articles 56 et 57 de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 56 de cette loi institue au ministère des Finances et de l'Économie le fonds relatif à l'administration fiscale dont l'objet est de rétribuer, sauf dans les cas où une rétribution est autrement prévue, les services visés à l'article 4 de cette loi que l'Agence rend au ministre;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 57 de cette loi prévoit que, sur les sommes portées au crédit du fonds général, l'Agence vire au fonds relatif à l'administration fiscale une partie des sommes qu'elle perçoit pour le ministre en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), dans la mesure, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine les modalités et les conditions des versements du fonds relatif à l'administration fiscale;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Agence une rétribution pour l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la mesure dans laquelle l'Agence virera au fonds relatif à l'administration fiscale, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une partie des sommes qu'elle perçoit pour le ministre en application de la Loi sur les impôts, ainsi que les dates et les modalités selon lesquelles l'Agence virera ces sommes;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les modalités et les conditions des versements du fonds relatif à l'administration fiscale;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires de l'Agence pour l'exercice financier 2014-2015 sont les suivantes :

Rémunération et avantages sociaux	769 497 100 \$
Fonctionnement	268 067 600 \$
Amortissement	104 689 300 \$
Transferts	2 450 000 \$
Budget 2014-2015	1 144 704 000 \$

ATTENDU QUE ces prévisions budgétaires incluent un montant de 36 900 000 \$ destiné à financer les projets spécifiques de lutte contre l'évasion fiscale;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence a adopté le 27 février 2014 une résolution afin d'approuver le budget annuel 2014-2015 de Revenu Québec;

ATTENDU QUE l'Agence finance ses activités par des revenus autonomes estimés à 267 701 000 \$ ainsi que par la rétribution visée au paragraphe 1^o de l'article 55 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de l'Agence du revenu du Québec pour l'exercice financier 2014-2015, soit un budget total de 1 144 704 000 \$ qui comporte un montant de 769 497 100 \$ pour la rémunération et les avantages sociaux, un montant de 268 067 600 \$ pour le fonctionnement, un montant de 104 689 300 \$ pour l'amortissement et un montant de 2 450 000 \$ pour les transferts;

QUE, sur les sommes portées au crédit du fonds général qu'elle perçoit pour le ministre en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), l'Agence du revenu du Québec vire au fonds relatif à l'administration fiscale les sommes prévues à l'annexe 1, jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, aux dates qui y sont fixées, et ce, dans une proportion de 80 % provenant de l'impôt sur le revenu des particuliers et de 20 % provenant de l'impôt sur le revenu des sociétés;

QUE soit versé à l'Agence du revenu du Québec, pour l'exercice financier 2014-2015, à titre de rétribution, un montant de 877 003 000 \$ qui inclut un montant de 36 900 000 \$ pour le financement des projets spécifiques de lutte contre l'évasion fiscale conformément aux paramètres prévus à l'annexe 2, jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, et ce, au fur et à mesure du virement des sommes au fonds relatif à l'administration fiscale, sous réserve de l'approbation par le Parlement des prévisions de dépenses et d'investissements de ce fonds visée au premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61361

Gouvernement du Québec

Décret 313-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT la cotisation des assureurs pour l'année 2013-2014

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) prévoit que le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des assureurs titulaires de permis de même qu'une quote-part minimale pour la perception de ces frais de chaque assureur;